

N° 14

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative aux donations mutuelles entre époux et aux clauses de réversibilité,

Par M. Etienne RABOUIN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Il est de pratique courante que deux époux âgés vendent ce qu'ils possèdent en commun : fonds de commerce, atelier artisanal, exploitation agricole, maison d'habitation, moyennant une rente viagère payable à eux deux leur vie durant et réversible sur la

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marilhac, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 201, 416 et in-8° 60.

Sénat : 183 (1962-1963).

tête du survivant après le décès de l'un d'eux, qui pourra ainsi profiter du travail et des économies réalisées par le ménage et dont la vie matérielle sera ainsi assurée.

Jusqu'à une époque récente, la jurisprudence reconnaissait la validité d'une telle convention. Mais, par deux arrêts récents du 18 juin 1958 et du 9 mai 1962, la Cour de cassation lui a attribué le caractère d'une donation mutuelle entre époux consentie par un seul et même acte et tombant, en conséquence, sous le coup de la nullité édictée par l'article 1097 du Code civil, qui est ainsi rédigé :

« Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire ni par acte entre vifs, ni par testament aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte. »

Edictée afin de faciliter l'application de la règle générale qui prévoit la révocabilité des donations entre époux, cette disposition n'est en fait pas nécessaire car la révocation d'une libéralité est indépendante de la conservation du titre qui l'a constatée. Aussi la jurisprudence en a-t-elle restreint la portée, notamment en validant les donations faites à la suite l'une de l'autre dans un même acte. Le législateur a lui-même apporté à ce principe d'importantes exceptions : en matière d'assurances sur la vie, par l'article 73 de la loi du 13 juillet 1930, et en matière de partage d'ascendants, par la loi du 7 février 1938.

C'est pourquoi, conformément au souhait de la doctrine et aux propositions de la commission de réforme du Code civil, l'Assemblée Nationale, dans l'article premier de la présente proposition de loi, a adopté l'abrogation pure et simple de cet article.

Les autres dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale ont pour objet de préciser qu'une stipulation de réversibilité peut revêtir soit le caractère d'une libéralité, soit le caractère d'un acte à titre onéreux, afin d'éviter que puisse être contesté le caractère onéreux de la réversibilité au profit de l'époux survivant, d'une part lorsque la rente est constituée en contrepartie de l'aliénation de biens communs et que le bénéficiaire de la reversion est obligé de verser une récompense à la communauté et, d'autre part, lorsque l'époux survivant doit indemniser les héritiers de son conjoint dont les biens propres ont été aliénés en contrepartie de la rente. Dans ces deux cas il est stipulé que la récompense ou l'indemnité due par le survivant est égale à la valeur de reversion de la rente ;

le texte précise que sauf volonté contraire des époux, la réversibilité est présumée faite à titre gratuit, cette hypothèse étant la plus fréquente dans la pratique.

Enfin, un article dispose que les dispositions nouvelles sont applicables aux instances en cours. La Commission de Législation de l'Assemblée Nationale, contre l'avis de son Rapporteur, M. Hoguet, avait envisagé d'étendre cette disposition aux affaires ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Mais, en séance publique, après une intervention de M. le Garde des Sceaux, il a été à bon droit jugé préférable de s'en tenir aux instances en cours, la Cour de cassation ne pouvant être considérée comme un troisième degré de juridiction.

Sans vouloir porter la moindre atteinte au principe essentiel de la révocabilité des donations entre époux, et en émettant le souhait que, dans la pratique, afin de leur conserver dans les esprits ce caractère de révocabilité, les notaires continuent comme ils en avaient l'habitude à constater dans des actes séparés les donations qui se font mutuellement mari et femme, votre Commission a été unanime à approuver cette proposition. Il lui est apparu, en effet, qu'elle s'insère dans l'ensemble législatif visant à assurer la sécurité des rentiers viagers par la revalorisation légale ou contractuelle du montant de leur rente et constitue, après le vote de la récente loi augmentant la quotité disponible entre époux, une nouvelle étape vers l'amélioration de la situation du conjoint survivant.

Votre Commission vous propose en conséquence de voter sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 1097 du Code civil est abrogé.

.....

Art. 3.

L'article 1973 du Code civil est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Lorsque, constituée par des époux ou l'un d'eux, la rente est stipulée réversible au profit du conjoint survivant, la clause de réversibilité peut avoir les caractères d'une libéralité ou ceux d'un acte à titre onéreux. Dans ce dernier cas, la récompense ou l'indemnité due par le bénéficiaire de la réversion à la communauté ou à la succession du prémourant est égale à la valeur de la réversion de la rente. Sauf volonté contraire des époux, la réversion est présumée avoir été consentie à titre gratuit. »

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contrats conclus antérieurement à son entrée en vigueur, sous réserve seulement des décisions judiciaires passées en force de chose jugée.